



COMPTE-RENDU de la SEANCE du CONSEIL MUNICIPAL du 13 mai 2019

(Convocation du 7 mai 2019)

Le 13 mai 2019, à 20h00, les membres du Conseil Municipal se sont réunis sous la Présidence de Monsieur Christophe PANDO, Maire.

Présents :

Mesdames Evelyne CERAVOLO, Mireille CHANGEAT, Cathy LABOUREUR-COLLART,
Messieurs Georges DISSARD, Laurent FANFELLE, Benoît FLISS, Antoine FRANCISCO, Christophe LACILLERIE, Philippe SIVAZLIAN,

Absents excusés :

Marie-Pierre LAPLACE qui a donné procuration à Evelyne CERAVOLO
Virginie FERREIRA qui a donné procuration à Christophe PANDO
Alain CLOS qui a donné procuration à Benoît FLISS
Bruno HOUNIEU qui a donné procuration à Georges DISSARD

Secrétaire de séance : Mireille CHANGEAT

1. Approbation du précédent compte-rendu

Le Maire donne lecture du compte-rendu du Conseil Municipal du 8 avril 2019.
Celui est adopté à l'unanimité.

2. Conseil municipal : remplacement d'un poste adjoint vacant suite à démission

Le Maire rappelle que par délibération en date du 30 mars 2014, le Conseil Municipal a décidé de fixer à 4 le nombre d'adjoints de la Commune.

Il expose à l'assemblée que M Jean-Pierre VOISINE 1er adjoint, a donné sa démission de cette fonction et de son mandat de conseiller municipal. Il précise que cette démission est effective puisqu'elle a été acceptée par le Préfet.

Il indique qu'il appartient désormais à l'assemblée de remplacer ou de supprimer le poste d'adjoint vacant.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration, de procéder au remplacement du poste d'adjoint vacant,
DÉCIDE que le poste d'adjoint vacant est maintenu,

PRÉCISE le nouvel adjoint occupera le dernier rang des adjoints, chacun des adjoints restant passant au rang supérieur

Sont candidats : ...Madame Mireille CHANGEAT

Nombre de votants : ...14

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : ...14

Nombre de bulletins blancs et nuls : ...0

Nombre de suffrages exprimés :14

Majorité absolue : ...14

Ont obtenu : ...14

Madame Mireille CHANGEAT est désignée en qualité de 4ème adjoint au Maire.

L'intéressée a déclaré accepter exercer cette fonction.

CHARGE Le Maire de procéder aux formalités administratives.

3. Budget général décision modificative N°1

Le maire rappelle, que lors du vote du budget 2019, le programme N°400 « restauration du clocher église », article 2313, a été alimenté à hauteur de 2762 €.

La facture s'élevant à 2762,40€ il y a lieu de prévoir une augmentation de ce programme.
Une régularisation est donc nécessaire.

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité,

Donnent **AVIS FAVORABLE** à la décision modificative suivante :

-programme N°400 « restauration du clocher église », article 2313 : + 2€

-programme N°407 « balayeuse voirie », article 21571 : - 2€

4. Personnel communal : renouvellement contrat CDD de l'agent technique

Le Maire rappelle à l'ensemble du Conseil Municipal que Monsieur SAUGUET Clément a été embauché en tant qu'adjoint technique depuis le 4 décembre 2018.

Monsieur SAUGUET Clément donnant entière satisfaction, il est décidé de lui prolonger son contrat.

Le maire propose au Conseil Municipal le renouvellement du contrat d'un emploi non permanent d'agent technique à temps non complet pour assurer les missions suivantes au sein des services techniques de la Commune :

- Préparer le matériel, les matériaux et les outillages
- Identifier le type d'intervention
- Entretien un espace extérieur
- Collecter des déchets
- Assurer une maintenance de premier niveau
- Entretien des équipements
- Installer un élément de protection d'espace naturel
- Préparer les sols et les plantations (épandage, semis, récolte, ...)
- Techniques de débroussaillage
- Techniques de fauchage

(Durée maximale : 12 mois)

L'emploi serait créé pour la période du **5 juin 2019 jusqu'au 31 août 2019 inclus**,

La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 28 heures,

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

L'emploi serait pourvu par ce recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale, qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de douze mois par période de dix-huit mois consécutifs.

Rémunération :

Diverses formulations sont proposées selon la nature de l'emploi à pourvoir.

Le niveau de rémunération retenu doit être en adéquation avec le niveau des missions assurées.

Les échelles de rémunération des fonctionnaires ne s'appliquent pas aux agents contractuels mais peuvent servir de référence.

L'emploi sera rémunéré sur la base du SMIC.

Après avoir entendu les explications complémentaires énoncées ci-dessus et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE

- la création, pour la période du 5 juin jusqu'au 31 août 2019 inclus, d'un emploi non permanent à temps non complet d'agent technique, à raison de 28 heures de travail par semaine,

- que cet emploi sera doté du traitement afférent à l'indice brut 347 (IM 325 – 1^{er} échelon)

AUTORISE le Maire à signer le contrat de travail selon le modèle annexé à la présente délibération,

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

5. Personnel communal : participation patronale aux contrats prévoyance et santé

Le Maire rappelle la délibération prise le 22 novembre 2013 :

« *Protection sociale complémentaire des agents communaux*

Madame le Maire indique qu'il y a possibilité pour la Commune de participer à la protection sociale complémentaire des agents à compter du 01.01.2014. Elle précise que actuellement ce sont les agents qui prennent en charge la totalité de cette assurance contrat groupe.

Trois possibilités sont proposées.

Le Conseil Municipal, après en avoir largement délibéré, à l'unanimité,

DECIDE, à compter du 01.01.2014, de participer à ce contrat groupe à hauteur de 5 € par agent et par mois

CHARGE le Maire des démarches administratives correspondantes et l'AUTORISE à signer ».

Le Maire indique que depuis le 1^{er} janvier 2014 aucune augmentation de la participation employeur n'a été faite, Il propose au conseil municipal de se positionner sur la prise en charge sur le contrat prévoyance et santé et également une participation employeur sur le forfait santé.

Le Conseil Municipal, après en avoir largement délibéré, à l'unanimité,

DECIDE, de maintenir la participation de 5€ par agent et par mois sur le contrat prévoyance et santé et instaurer une participation de 5€ par agent et par mois sur le forfait santé.

CHARGE le Maire des démarches administratives correspondantes.

6. CAPBP : Approbation de la convention de mise à disposition des agents de police municipale recrutés par la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions du code de la sécurité intérieure et notamment l'article L. 512-2,

Vu la majorité qualifiée obtenue par délibérations des communes pour approuver le recrutement par la Communauté d'agglomération d'agents de police municipale en vue de permettre leur mise à disposition aux communes intéressées,

Vu la délibération n°5 du 28 Février 2019 par laquelle la Commune a approuvé la création d'une police municipale intercommunalisée,

Vu la demande formulée en ce sens par le Maire au Président de la Communauté,
Vu la délibération n°5 du 28 Février 2019 par laquelle la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées approuve le recrutement d'agents de police municipale et le projet de convention de mise à disposition de ces agents à la Commune,
Vu le projet de convention de mise à disposition ci-jointe ;
Vu le rapport présenté, ci-annexé ;
Considérant que des problématiques en matière de sécurité publique ont été identifiées sur le territoire communautaire ;
Considérant que selon l'article L. 512-2 du code de la sécurité intérieure, la Commune a approuvé le recrutement par la Communauté d'agglomération d'agents de police municipale en vue de les mettre à disposition des communes intéressées ;
Considérant que conformément aux souhaits du conseil municipal, le Maire de la Commune a demandé au Président de la Communauté d'agglomération un tel recrutement d'agents de police municipale ;
Considérant qu'une majorité qualifiée des communes membres ont approuvé un tel recrutement d'agents de police municipale pour les mettre à disposition des communes intéressées et qu'une telle demande a été formulée par dix neuf Maires au Président de la Communauté ;
Considérant que la mise à disposition de ces agents est matérialisée par une convention de mise à disposition conclue entre la Communauté et chacune des communes membres intéressées ;
Considérant que la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées a approuvé les termes de la convention de mise à disposition et autorisé son Président à procéder à la signature de cette convention avec la Commune ;
Considérant le projet de convention de mise à disposition joint ;

Le Conseil Municipal, après en avoir largement délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver les termes de la convention de mise à disposition d'agents de police municipale conformément au projet ci-annexé ;

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition de ces agents de police municipale par la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées,

Article 3: la présente délibération sera notifiée au Président de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées et à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau (50 Cours Lyautey – CS 50543 – 64010 Pau Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

7. CAPBP schéma mutualisation numérique

Dans le cadre des réflexions menées sur le territoire en vue de l'établissement du schéma de mutualisation des services conformément à l'article L. 5211-39-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la mutualisation du numérique avait été retenue comme une piste prioritaire par délibération du conseil communautaire du 15 décembre 2015.

A la suite de la fusion de la Communauté d'agglomération Pau Pyrénées et des Communautés de communes du Miey de Béarn et de Gave et Coteaux, ce souhait d'une mise en place de la mutualisation du numérique a été confirmé par les communes membres.

La Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées qui dispose d'une Direction du Numérique mutualisée avec la Ville de Pau comprenant 50 agents à ce jour, a de fait en interne, les compétences humaines et techniques permettant d'apporter une assistance aux communes intéressées.

Dans cet objectif, la Direction du Numérique de la CAPBP a réalisé une étude auprès de chacune des communes membres afin d'identifier les montants financiers engagés chaque année par ces dernières pour

des dépenses liées au numérique.

Face à la grande hétérogénéité des moyens alloués et des ressources disponibles de chacune des communes membres, l'option de mutualisation répondant de manière la plus pertinente aux spécificités territoriales s'est avérée être un catalogue de services permettant à chaque commune d'adhérer au niveau de service souhaité et respectant ainsi la logique de mutualisation qui repose sur le principe du volontariat.

Aussi, par délibération n°27 du 28 février 2019, le conseil communautaire a approuvé la mise en place d'une mutualisation du numérique entre la CAPBP et les communes membres intéressées sous forme de catalogue de services qui mobiliserait, au plan juridique, plusieurs outils :

1/ La passation de conventions de gestion conformément à l'article L. 5216-7-1 du CGCT au terme duquel une commune peut confier par convention la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à la Communauté dont elle est membre (projet de convention socle ci-joint).

Cette convention de gestion permettra ainsi la réalisation de certaines prestations relevant du numérique par la CAPBP pour les communes adhérentes à ce système, avec en l'espèce :

-Un bloc de prestations de base confiées à la Communauté par le biais d'une convention de gestion cadre,

-Des blocs de prestations complémentaires confiées à la Communauté au cas par cas, par le biais de conventions de gestion annexes.

2/ Des mises en commun de moyens selon les dispositions de l'article L. 5211-4-3 du CGCT, pour permettre des investissements par la Communauté d'Agglomération, à la demande des communes, au-delà des investissements prévus initialement dans le cadre des conventions de gestion.

La Commune SIROS aurait un intérêt à participer à cette action de mutualisation du numérique afin de lui permettre de bénéficier de certaines prestations fournies par la Communauté.

A ce stade de la réflexion, il est nécessaire que la Commune exprime son accord quant à l'adhésion à cette mutualisation du numérique sous la forme d'un catalogue de services et autorise le Maire à signer la convention-cadre avec la Communauté d'agglomération.

En conclusion et ainsi qu'exposé ci-avant, il vous est proposé d'approuver la mise en oeuvre d'une mutualisation du numérique pour la commune de SIROS sous la forme d'un catalogue de services et d'autoriser la signature d'une convention-cadre avec CAPBP sur le fondement de l'article L.5216-7-1 du CGCT.

La signature de cette convention cadre permettra ainsi à la Communauté d'agglomération de fournir des prestations en matière de numérique dans le respect des règles de la commande publique, dès lors que cette activité reste limitée et que la Communauté n'agit donc pas comme un opérateur privé.

Il est précisé que la signature d'une telle convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la gestion du service ci-après défini,

Chaque convention-cadre, contiendra un bloc de prestations de base confiées par la commune de SIROS à la CAPBP et complétées, au besoin, par des contrats ultérieurs en cas de prestations complémentaires confiées à la Communauté.

La fourniture de ces prestations de base par la CAPBP, se fera moyennant un tarif de 3,50 € HT par an et par habitant.

Le Conseil Municipal, après en avoir largement délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'adhésion de la commune à cette mutualisation du numérique sous forme d'un

catalogue de services,

APPROUVE les termes de la convention-cadre conformément au projet ci-annexé ;

AUTORISE le Maire à signer la convention-cadre de gestion avec la CAPBP.

8. Questions Diverses :

Néant

Séance levée à 21h15

Ont signé les membres présents au registre :

Christophe PANDO
Maire

Georges DISSARD
1^{er} adjoint

Antoine FRANCISCO
2^{ème} adjoint

Evelyne CERAVOLO
3^{ème} adjointe

Mireille CHANGEAT
4^{ème} adjointe

Mesdames :

Marie-Pierre LAPLACE
Absente excusée

Cathy LABOUREUR COLLART

Virginie FERREIRA
Absente excusée

Messieurs :

Alain CLOS
Absent excusé

Laurent FANFELLE

Benoît FLISS

Bruno HOUNIEU
Absent excusé

Philippe SILVAZIAN

Christophe LACILLERIE